Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20221212-2022_12_12_14-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

COMMUNE DE MONTLUEL
DÉPARTEMENT DE L'AIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE
Canton de Meximieux

REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE MONTLUEL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-12-12-014

Séance du 12 décembre 2022

Date de convocation : 06 décembre 2022
Date d'affichage de la convocation : 06 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MONTLUEL s'est réuni, en son lieu habituel de séance, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire.

PRESENTS : Anne FABIANO CONTIGLIANI, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Karine GARNIER, Mustafa SARIKAYA, Aurore SAMIER, Christiane GUERRERO, Gilbert BARRIQUAND, Laurence RAVEROT, Christian PRADIER, Carine MOUSTAUD, Corinne DEBARREIX-PAGE, François CREVOLA, Josette SAVARINO, Maryse PACCARD, Patrick RENARD, René BERTRAND, Virginie BECQUET, Anne PIRAT, Manon RIGOLLIER, Jean-Claude PERON, Amara BOUDIB

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Philippe BELAIR donne procuration à Christian GUILLEMOT, Christiane GUERRERO donne procuration à Anne FABIANO CONTIGLIANI, Jean-Paul DA SILVA donne procuration à Franck GENILLON, Irène TOST donne procuration à Laurence RAVEROT, Jean-Luc CHARVET donne procuration à Karine GARNIER, Pascal JUSSEAUME donne procuration à Virginie BECQUET, Nathalie MONDY donne procuration à Jean-Claude PERON,

ABSENTS : Inès DUBOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Christian GULLEMOT

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Pouvoirs : 7
Quorum : 15

Objet : Gestion des immobilisations et amortissement en M57
Rapporteur : Aurore SAMIER

Madame Aurore SAMIER, adjointe aux finances, rappelle la délibération n°2022-09-29-015 relative au passage au référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023.

Elle explique à l'assemblée que, dans ce contexte, le changement de méthode comptable relatif aux modalités de gestion des amortissements s'applique, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le périmètre d'application des amortissements des immobilisations est défini en fonction de l'entité concernée. En effet, ce périmètre découle notamment de la nature des dépenses obligatoires de l'entité.

Ainsi, le champ d'application des amortissements des immobilisations est défini à l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités, pour les communes.

Les durées d'amortissement sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, des frais d'études non suivis de réalisations, des frais de recherche et de développement, des frais d'insertion, des brevets, des subventions d'équipement.

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20221212-2022_12_12_14-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

Le tableau suivant présente les durées d'amortissement des biens :

20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	durée d'amortissement
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
204…1	Subventions d'équipements versées - Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204…2	Subventions d'équipements versées - Bâtiments et installations	30 ans
204…3	Subventions d'équipements versées - Projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
204…4	Subventions d'équipements versées -Voirie	15 ans
204…5	Subventions d'équipements versées -Monuments historiques	30 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	10 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	10 ans
21	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	durée d'amortissement
	Immobilisations de faible valeur : seuil de 600,00 € HT	**1 an**
2121	Plantations d'arbres et arbustes	20 ans
21321	Bâtiments privés - Immeubles de rapport	15 ans
2152	Installations, matériel et outillages techniques - Installations de voirie verticales	5 ans
2152	Installations, matériel et outillages techniques - Installations de voirie autres que verticales	15 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense incendie - Autre matériel	5 ans
21572	Matériel et outillage technique - Matériel technique scolaire	10 ans
215731	Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	15 ans
215738	Matériel et outillage technique - Autre matériel technique	15 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	15 ans
2181	Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
21828	Autres immobilisations corporelles -Matériel de transport	5 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	10 ans
2188	Autres : équipements de chauffage, cuisine, sportifs, urbain	15 ans
2188	Autres	5 ans

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au *prorata temporis*, à partir de la date de mise en service du bien.
Ce changement s'applique aux biens acquis à compter du 1er janvier 2023. De fait, le plan d'amortissement existant et régi par la nomenclature M14 reste inchangé.

Toutefois, dans la logique d'une approche par les enjeux, la collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* et propose les modalités dérogatoires suivantes :

- Les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 600.00 € ht, étant globalisés par article comptable et numéro d'inventaire identiques sont amortis sur l'exercice suivant leur entrée dans l'actif de la commune ;
- Les biens acquis par lot, c'est-à-dire une catégorie de biens homogènes, ayant les mêmes durées d'amortissement et imputations, acquis par le biais d'une commande unique sont amortis sur l'exercice suivant leur entrée dans l'actif de la commune.
- Les biens acquis au mois de décembre de l'exercice N, toute catégories confondues, sont amortis sur l'exercice N+1.

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20221212-2022_12_12_14-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 25 voix pour et 3 abstentions DECIDE :

- **D'APPLIQUER** les durées d'amortissements présentées dans le tableau proposé ci-dessus à compter du 1er janvier 2023 ;
- **D'APPLIQUER** la méthode d'amortissement ~~linéaire au ***prorata temporis*** à compter du 1er janvier 2023 ;~~
- **D'APPLIQUER** l'aménagement de la règle du ***prorata temporis*** pour les biens de faible valeur acquis en année N : l'amortissement est réalisé sur l'exercice N+1 ;
- **D'APPLIQUER** l'aménagement de la règle du ***prorata temporis*** pour les biens acquis par lot en année N, l'amortissement est effectué sur l'exercice N+1 ;
- **D'APPLIQUER** l'aménagement de la règle du ***prorata temporis*** pour les biens acquis au mois de décembre de l'exercice N, toute catégories confondues, l'amortissement étant effectif sur l'exercice N+1.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Approuvé à la majorité

Pour extrait certifié conforme
Je certifie que le présent acte
a été publié ou notifié selon
les règlements en vigueur

La Maire

Anne FABIANO CONTIGLIANI

Transmise en Préfecture le :

Reçue en Préfecture le :

Affichée le :

La Maire

Anne FABIANO CONTIGLIANI